

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 17 novembre 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 novembre 2022

Affaires n°2022/23

M. X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 4 et 20 juillet 2022, M. X. doit être regardé comme demandant à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. Y. ne lui a pas délivré les soins dont il a besoin ;
- lorsqu'il a demandé à M. Y. de lui proposer d'autres soins, celui-ci lui a répondu qu'il ne voyait pas ce qu'il pouvait faire ;
- il lui a suggéré d'aller dans une salle de sport ;
- M. Y. l'a renvoyé de son cabinet alors qu'il ne le prenait pas en charge comme il aurait dû ;
- dans son courrier du 28 avril 2022 au conseil départemental de l'ordre, M. Y. a eu des propos vexants et désobligeants.

Par une lettre en date du 22 août 2022, M. Y. a été mis en demeure de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Par ordonnance en date du 5 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 octobre 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Livain,
- et les observations de M. X.

M. X. a produit une note en délibéré enregistrée le 21 novembre 2022.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., né en (...), a fait deux neuropathies de réanimation suite à une pneumocystose dans le cadre d'un syndrome des anti-synthétases. Après son hospitalisation il a été pris en charge par différents cabinets de masseurs-kinésithérapeutes, successifs. Après avoir exercé de nombreux métiers, il est en invalidité 2^{ème} catégorie et, en qualité d'autoentrepreneur, travaille quelques heures par semaine chez des particuliers qui lui confient des travaux lourds (charrier des sacs de déchets sur une longue distance). En dépit de ses difficultés, il pratique aussi un peu de ski de fond et de vélo. Il est autonome et vit seul.

2. En septembre 2021, M. X. s'est adressé à M. Y., masseur-kinésithérapeute, installé à (...) auquel il a remis une prescription médicale de faire pratiquer des séances de kinésithérapie motrice : travail de renforcement musculaire adapté à la fatigabilité, travail de l'équilibre en statique, en dynamique, travail fonctionnel de la marche avec aide technique, le nombre de séances devant être défini avec le masseur-kinésithérapeute.

4. Selon les écritures de M. X., non contredites par M. Y., qui ne s'est pas présenté à la conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, n'a pas adressé d'observations à la chambre disciplinaire, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée et ne s'est pas présenté à l'audience, M. X. se présentait à deux séances hebdomadaires chez M. Y., qui « faisait bouger ses jambes sur la table d'examen », puis, M. X. rejoignait une salle où il faisait des tractions et poussées avec ses bras sur une machine. Ces machines ne permettaient pas qu'il fasse du renforcement musculaire des jambes, compte tenu de sa taille. Ensuite, il effectuait deux séries de squats, faisait des exercices d'équilibre sur une planche, et terminait la séance, qui durait environ une heure, par de la marche sur un tapis roulant.

5. Après quelques mois. M. X., qui ne constatait pas l'amélioration dans les membres inférieurs qu'il espérait, a demandé à M. Y. de faire des exercices avec ses jambes, pour progresser. M. Y., après quelques jours de réflexion, lui a répondu qu'il pouvait faire 100 squats et qu'il ne « voyait pas ce qu'il pouvait faire de plus, car M. X. travaillait, faisait quelques sorties de fond et un peu de vélo ». M. X. a accusé M. Y. d'y mettre de la mauvaise volonté et ce dernier lui aurait répondu « on va en rester là ». M. X. a quitté le cabinet. Depuis, selon les explications qu'il a données à l'audience, M. X. a été pris en charge dans un autre cabinet de masso-kinésithérapie où il a bénéficié de séances de balnéothérapie qui ne l'ont pas satisfait. Il ne fréquente plus de cabinet de masso-kinésithérapie mais une salle de sport.

6. M. X. a saisi d'une plainte le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain qui l'a transmise à la chambre disciplinaire sans s'y associer. M. X. fait grief à M. Y. ne pas lui avoir délivré les soins dont il a besoin, qu'en réponse à sa demande de travailler davantage les membres inférieurs, il lui a répondu qu'il ne voyait pas ce qu'il pouvait faire, qu'il lui a suggéré de fréquenter une salle de sport et l'a, finalement, renvoyé de son cabinet alors qu'il ne le prenait pas en charge comme il aurait dû.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Y. n'aurait pas respecté la prescription médicale de faire pratiquer par M. X. des séances de kinésithérapie motrice. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que les exercices et soins proposés par M. Y. à M. X., même s'ils n'ont pas évolué pendant la durée de sa prise en charge, n'auraient pas été conformes aux données actuelles de la science, ni que M. Y. ne se serait pas efforcé de soulager les souffrances de M. X. par des moyens appropriés à son état. Conformément aux dispositions de l'article R. 4321-92 du

code de la santé publique, M. Y. était en droit de refuser ses soins à M. X. pour des raisons professionnelles et personnelles. M. X. a été pris ultérieurement en charge en balnéothérapie et la continuité des soins a ainsi été assurée jusqu'à ce que M. X. choisisse de fréquenter plutôt une salle de sport.

8. En revanche, et malgré les difficultés liées à la prise en charge de M. X., il peut être retenu à l'encontre de M. Y. un manque d'accompagnement moral, en méconnaissance de l'article R. 4321-85 du code de la santé publique.

9. Si M. Y., dans sa réponse du 28 avril 2022 à la convocation du conseil départemental de l'ordre à la réunion de conciliation, a tenu des propos désobligeants sur la personnalité de M. X., lequel n'avait, au demeurant, pas vocation à en avoir communication, ces propos quoique regrettables ne constituent pas une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. Y. un avertissement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Y. un avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Ain, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Girod, et Livain, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.